



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°2023/10/20-149

portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif à la réparation d'urgence sur le perré de Monsieur Pierre MAGENDIE

sur la commune de LEGE-CAP-FERRET au lieu-dit l'Herbe

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel **du 23 février 2001** fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

VU la demande de travaux d'urgence effectuée par **Monsieur Gilles DOYEUX représentant Monsieur Pierre MAGENDIE propriétaire du perré** au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du 20 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que des travaux provisoires sur le perré situé au 15 BD de la Plage commune de LEGE-CAP-FERRET sont nécessaires à la préservation du perré afin de sécuriser le bien immobilier;

CONSIDERANT que le perré peut s'effondrer, créer un affaissement du talus et un effondrement partiel ou total de la maison à proximité immédiate du perré ;

CONSIDERANT que l'ouvrage présente des risques pour les biens et les personnes et qu'il est urgent d'intervenir ;

CONSIDERANT que les travaux consistent en la réparation d'un affouillement important fragilisant l'édifice ;

CONSIDERANT qu'il est important de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas impacter le milieu et de mettre en place des mesures dans l'objectif de le protéger ;

CONSIDERANT que les travaux prévus vont au-delà de simples travaux d'entretien ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par **Monsieur Pierre MAGENDIE** pour faire face au danger grave pour les personnes et les biens en cas d'effondrement du perré.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Le détail des opérations est présent dans le document technique transmis en date du 20 octobre 2023

Les interventions consistent en le confortement provisoire de l'affouillement par l'apport de sable sous et derrière le perré situé au 15 Bd de la Plage sur la commune de LEGE-CAP-FERRET au lieu-dit l'Herbe.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions relatives aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu de la demande de travaux d'urgence en date du 20 octobre 2023. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

4-1 Période d'intervention

Le pétitionnaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

4-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

4-4 Documents à transmettre

Le pétitionnaire réalise une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance par l'entreprise recrutée sur le chantier, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

La synthèse est transmise dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

4-5 Données à recueillir

Le pétitionnaire transmet un rapport avant/après travaux d'urgence à la DDTM dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lège-Cap-Ferret pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 15 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 octobre 2023

Pour le préfet, pour le directeur de la
DDTM et par délégation,
le chef de l'unité qualité des eaux, trames
bleues



Emmanuel DANSAUT